

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES

Lille, le 06 octobre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 21/06/2023 et du 23/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ANTARGAZ

CENTRE EMPLISSEUR DE VALENCIENNES
ZI N 1
59224 Thiant

Références : 2023-V1-264

Code AIOT : 0007000507

Pièces jointes :

- **Annexe confidentielle : Points de controle**
- Projet d'arrêté de mise en demeure

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/06/2023 dans l'établissement ANTARGAZ implanté Centre Emplisseur ZI n° 1 - Rue du Galilée 59224 Thiant. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANTARGAZ
- Centre Emplisseur ZI n° 1 - Rue du Galilée 59224 Thiant
- Code AIOT : 0007000507
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Situé dans la zone d'activité de Thiant, le centre emplisseur ANTARGAZ est classé Seveso Seuil Haut au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le site est actuellement réglementé par les arrêtés préfectoraux du 26 mars 2021 et 7 février 2022.

Les thèmes de visite retenus du 21/06/2023 sont les suivants :

- Systeme de Gestion de la sécurité (SGS) et suivi des Mesures de Maitrise des Risques (MMR):
 - MMR Refroidissement sur détection flamme
 - MMR arret d'emplissage des sphères sur détection de niveau très haut

Les thèmes de visite retenus du 23/06/2023 est le suivant :

- Systeme de Gestion de la sécurité (SGS) et suivi des Mesures de Maitrise des Risques (MMR):
 - MMR Refroidissement sur détection flamme

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	1) Généralités - Identification et liste des MMR	Arrêté Préfectoral du 26/03/2021, article 3.12.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
2	2) Généralités – Fiches MMR	Arrêté Préfectoral du 26/03/2021, 3.12.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	3) Généralités - Contrôles / maintenance des MMR	Arrêté Préfectoral du 26/03/2021, article 3.12.2 alinéa 3	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
12	12) MMR1 – Cinétique de la MMR	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	4) Généralités – Registre anomalies défaillances MMR	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7-5	/	Sans objet
5	5) MMR n°1 – Description de la MMR(fonction)	Arrêté Préfectoral du 26/03/2021, article 3.12.2 alinéa 1	/	Sans objet
6	6) MMR n°1 – Description de la MMR (composants techniques)	Arrêté Préfectoral du 26/03/2021, article 3.12.2 alinéa 1	/	Sans objet
7	7) MMR n°1 – Indépendance de la MMR	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III (§I.6)	/	Sans objet
8	8) MMR1 – Conception et efficacité	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	/	Sans objet
9	9) MMR1 – Conception et tolérance aux contraintes spécifiques	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	/	Sans objet
10	10) MMR1 – Conception et tolérance aux anomalies matérielles	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	/	Sans objet
11	11) MMR1 – Tolérance aux pertes d'utilités	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7-5	/	Sans objet
13	13) MMR1 – Contrôles périodiques	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	/	Sans objet
14	14) MMR1 – Maintenance	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	/	Sans objet
15	15) MMR1 – Formations / exercices	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I (§1)	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
16	5) MMR n°2 – Description de la MMR(fonction)	Arrêté Préfectoral du 26/03/2021, article 3.12.2 alinéa 1	/	Sans objet
17	6) MMR n°2 – Description de la MMR (composants techniques)	Arrêté Préfectoral du 26/03/2021, article 3.12.2 alinéa 1	/	Sans objet
18	7) MMR n°2 – Indépendance de la MMR	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III (§I.6)	/	Sans objet
19	8) MMR2 – Conception et efficacité	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	/	Sans objet
20	9) MMR2 – Conception et tolérance aux contraintes spécifiques	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	/	Sans objet
21	10) MMR2 – Conception et tolérance aux anomalies matérielles	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	/	Sans objet
22	11) MMR2 – Tolérance aux pertes d'utilités	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7-5	/	Sans objet
23	12) MMR2 – Cinétique de la MMR	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	/	Sans objet
24	13) MMR2 – Contrôles périodiques	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	/	Sans objet
25	14) MMR2 – Maintenance	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	/	Sans objet
26	15) MMR2 – Formations / exercices	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I (§1)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que les mesures de maîtrise des risques contrôlées étaient présentes et faisaient l'objet d'un suivi de la part de l'exploitant. Toutefois, certaines non conformités ont été constatées (la présence et la complétude de l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, la conformité des tests périodiques ainsi que la cinétique d'une MMR) et la conformité de certains points (tolérance aux contraintes spécifiques et le respect des cahiers des charges) n'a pas pu être établie pendant l'inspection. Des réponses de l'exploitant sur les non-conformités sont attendues sous un délai de deux mois et les autres points sont attendus sous un délai d'un mois.

2-4) Fiches de constats

Fiches de constatsN° 1 : 1) Généralités - Identification et liste des MMR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2021, article 3.12.1
Thème(s) : Risques accidentels, Identification et liste des MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées la liste des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) de son installation. A cet effet, l'exploitant définit les MMR qui participent à la décote des phénomènes dangereux, en particulier ceux dont les effets : 1) sortent des limites du site ; 2) auraient pu sortir des limites du site sans l'existence desdites barrières ; 3) pourraient concourir par effet domino à générer des phénomènes dangereux ayant des effets tels que définis aux points 1 et 2 décrits ci-dessus.
Constats : Par courriel du 30/05/2023, l'exploitant a transmis la liste des MMR du site d'ANTARGAZ THIAN. Cette liste se trouve au sein du document : "Annexe4_Fiches_MMR_rev1" de l'étude de dangers révisée de décembre 2020. Cette liste a été construite à partir de l'étude de dangers révisée du site. On y retrouve les MMR valorisées dans les nœuds papillons des phénomènes dangereux. Cette liste est mise à jour lors de l'ajout de nouvelles MMR. <u>Fait avec suite n°1 : L'Inspection a constaté durant la visite que l'ensemble des MMR qui participent à la décote des phénomènes dangereux ne figuraient pas au sein de cette liste. Un exemple est cité en annexe confidentielle du présent rapport.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2021, 3.12.2
Thème(s) : Risques accidentels, Fiches MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour chaque MMR, l'exploitant dispose d'un dossier : - décrivant succinctement la mesure, sa fonction, les actions attendues ; - permettant de déterminer qu'elle satisfait aux critères d'efficacité, de cinétique, de testabilité et de maintenance définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation. - précisant son niveau de confiance et le niveau de probabilité résiduel du ou des phénomènes dangereux avec la prise en compte de ces barrières.[...]
Constats : Pour chaque MMR du document annexe 4 "Fiches-MMR-Rev1", l'exploitant fait figurer : - Une description fonctionnelle; - Une note de calcul permettant de déterminer le niveau de confiance de chaque composante de la MMR; - Le niveau de confiance globale de la MMR; - La cinétique de la MMR et l'adéquation avec les phénomènes dangereux auxquels elle est liée. <u>Fait avec suites n° 2 : L'Inspection a constaté, lors de l'échange en salle, que les fiches MMR ne disposent pas des informations sur :</u> <u>- les critères de testabilité;</u> <u>- les critères de maintenance;</u> <u>- le niveau de probabilité résiduel du ou des phénomènes dangereux avec la prise en compte de ces barrières.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : 3) Généralités - Contrôles / maintenance des MMR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2021, article 3.12.2 alinéa 3
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles et maintenance des MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les procédures de vérification de l'efficacité, de vérification de la cinétique de mise en œuvre, les tests et la maintenance de ces mesures de maîtrise des risques ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par écrit et sont respectées.
Constats : L'exploitant dispose d'une procédure « PMS-010 » qui décrit comment sont élaborés les plans et programmes de maintenance, les contrôles et entretiens périodiques à réaliser à minima sur les installations. Cette procédure permet de réaliser de manière annuelle « le tableau des contrôles périodiques - LIS-011 ». D'après la procédure PMS-010, le chef du site doit élaborer le programme de maintenance et surveillance à partir du tableau "LIS-011". Dans ce tableau, il définit les actions de contrôles périodiques à effectuer et quelques actions de maintenance sur une base réglementaire et sur une base des prescriptions des constructeurs. Les actions de contrôles ne sont pas actuellement référencées dans les fiches MMR. L'exploitant planifie au sein de la GMAO les interventions à prévoir sur l'ensemble des installations du site. Une distinction est faite pour les MMR. La GMAO permet de visualiser les interventions prévues pour le mois en cours. La GMAO permet d'envoyer un rappel quand une intervention prévue n'a pas été réalisée. Le service HSE et le chef d'exploitation veille à ce que le planning soit respecté. <u>Fait avec suites n° 3 : Concernant les contrôles périodiques des MMR, après vérification de certaines fiches de tests notamment sur les détecteurs flammes et les systèmes de refroidissement, les résultats attendus afin de valider le test ne sont pas clairement explicités. De plus, concernant la cinétique de détection, l'exploitant ne la mesure pas.</u> <u>Observation n° 1 : Les actions de maintenance ne sont pas clairement identifiées au sein du fichier de contrôle "LIS-011". L'exploitant a indiqué à l'Inspection que certaines actions de maintenance sont comprises dans les contrats de tests. Il est nécessaire de les identifier explicitement et de les suivre dans le document ou un autre document.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : 4) Généralités – Registre anomalies défaillances MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7-5
Thème(s) : Risques accidentels, Registres de défaillances et d'anomalies de MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ ou préventives nécessaires sont menées. Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées, le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées. Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue, aboutissant si nécessaire, à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives. Les défaillances sont des dysfonctionnements de nature à compromettre la fonction de sécurité d'une mesure de maîtrise des risques et à remettre en cause l'efficacité attendue, y compris de manière temporaire. Les anomalies sont des dysfonctionnements qui ne sont pas de nature à compromettre la fonction de sécurité de la mesure de maîtrise des risques ni à remettre en cause l'efficacité attendue (par exemple par effet d'une sécurité positive).
Constats : Concernant les défaillances et anomalies, l'exploitant a établi la procédure "PMC-015" pour les traiter. Certaines anomalies techniques sont détectées par la détection et la centrale et d'autres par les équipes terrain lors de leur ronde. L'exploitant utilise le logiciel ORSSEQ afin de garder en mémoire, tracer et traiter les défaillances et anomalies. Concernant l'analyse, en fonction de la gravité de l'évènement, l'exploitant réalise une analyse approfondie des causes qui donne lieu à des échanges avec le siège et des partages d'expériences avec l'ensemble des sites du groupe afin d'identifier en avance des problématiques généralisées. L'exploitant fait la différence entre les anomalies, les presque accidents et les accidents. Afin de coter la gravité, l'exploitant associe les événements à des actions précises. Pour faire face à des situations de défaillances ou d'indisponibilités, l'exploitant dispose également d'une procédure "PMS-016" pour gérer les situations en marche dégradée. Cette procédure sera détaillée dans les points de contrôles suivants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : 5) MMR n°1 – Description de la MMR(fonction)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2021, article 3.12.2 alinéa 1
Thème(s) : Risques accidentels, Description MMR1(fonction)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour chaque MMR, l'exploitant dispose d'un dossier : - décrivant succinctement la mesure, sa fonction, les actions attendues ; - permettant de déterminer qu'elle satisfait aux critères d'efficacité, de cinétique, de testabilité et de maintenance définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ; - précisant son niveau de confiance et le niveau de probabilité résiduel du ou des phénomènes dangereux avec la prise en compte de ces barrières.
Constats : Constats au sein de l'annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : 6) MMR n°1 – Description de la MMR (composants techniques)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2021, article 3.12.2 alinéa 1
Thème(s) : Risques accidentels, Description MMR1(composants)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour chaque MMR, l'exploitant dispose d'un dossier : - décrivant succinctement la mesure, sa fonction, les actions attendues ; - permettant de déterminer qu'elle satisfait aux critères d'efficacité, de cinétique, de testabilité et de maintenance définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ; - précisant son niveau de confiance et le niveau de probabilité résiduel du ou des phénomènes dangereux avec la prise en compte de ces barrières.
Constats : Constats au sein de l'annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : 7) MMR n°1 – Indépendance de la MMR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2021, article 3.12.2 alinéa 1
Thème(s) : Risques accidentels, Indépendance MMR1
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Document récapitulatif des mesures de maîtrise des risques figurant dans l'étude de dangers. Ce document indique a minima l'identification de la mesure en référence à l'étude de dangers, son objectif, son niveau de confiance, son efficacité, son action et les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue, les critères de pérennité et, le cas échéant, les critères d'indépendance vis-à-vis des autres mesures de maîtrise des risques participant à la maîtrise du même phénomène dangereux.
Constats : Constats au sein de l'annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : 8) MMR1 – Conception et efficacité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Efficacité MMR1
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en oeuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.
Constats : Constats en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : 9) MMR1 – Conception et tolérance aux contraintes spécifiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Tolérance aux contraintesSpécifiques MMR1
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en oeuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.
Constats : Constats au sein de l'annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : 10) MMR1 – Conception et tolérance aux anomalies matérielles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Tolérance aux anomalies MMR1
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en oeuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.
Constats : Constats au sein de l'annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : 11) MMR1 – Tolérance aux pertes d'utilités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7-5
Thème(s) : Risques accidentels, Pertes utilités MMR1
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lors que les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel.
Constats : Constats au sein de l'annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : 12) MMR1 – Cinétique de la MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Réponse et Cinétique de mise en œuvre de la MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en oeuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.
Constats : Constats au sein de l'annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : 13) MMR1 – Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Cinétique de mise en œuvre de la MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en oeuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.
Constats : Constats au sein de l'annexe confidentielle.
<u>Observation n°3 : l'exploitant doit définir les critères de chaque composante de la MMR "Refroidissement sur détection flamme" pour juger de la conformité de celles-ci.</u>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : 14) MMR1 – Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Cinétique de mise en œuvre de la MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.
Constats : Constats au sein de l'annexe confidentielle.
<u>Observation n° 4 : l'exploitant doit tracer toutes les actions de maintenance et de contrôle de la MMR "Refroidissement sur détection flamme".</u>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : 15) MMR1 – Formations / exercices

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I (§1)
Thème(s) : Risques accidentels, Formations / exercices MMR1
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (...) Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées. Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Constats : Concernant la formation liée à la MMR, cette dernière est instrumentée. En revanche, pour les actions de contrôle et de maintenance, notamment sur la partie détection, l'exploitant mobilise les compétences du fabricant qui s'assure lui même des actions à mettre en place.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : 5) MMR n°2 – Description de la MMR(fonction)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2021, article 3.12.2 alinéa 1
Thème(s) : Risques accidentels, Description MMR2(fonction)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour chaque MMR, l'exploitant dispose d'un dossier : - décrivant succinctement la mesure, sa fonction, les actions attendues ; - permettant de déterminer qu'elle satisfait aux critères d'efficacité, de cinétique, de testabilité et de maintenance définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ; - précisant son niveau de confiance et le niveau de probabilité résiduel du ou des phénomènes dangereux avec la prise en compte de ces barrières.
Constats : Constats en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : 6) MMR n°2 – Description de la MMR (composants techniques)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2021, article 3.12.2 alinéa 1
Thème(s) : Risques accidentels, Description MMR2(composants)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour chaque MMR, l'exploitant dispose d'un dossier : - décrivant succinctement la mesure, sa fonction, les actions attendues ; - permettant de déterminer qu'elle satisfait aux critères d'efficacité, de cinétique, de testabilité et de maintenance définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ; - précisant son niveau de confiance et le niveau de probabilité résiduel du ou des phénomènes dangereux avec la prise en compte de ces barrières.
Constats : Constats en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : 7) MMR n°2 – Indépendance de la MMR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2021, article 3.12.2 alinéa 1
Thème(s) : Risques accidentels, Indépendance MMR2
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Document récapitulatif des mesures de maîtrise des risques figurant dans l'étude de dangers. Ce document indique a minima l'identification de la mesure en référence à l'étude de dangers, son objectif, son niveau de confiance, son efficacité, son action et les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue, les critères de pérennité et, le cas échéant, les critères d'indépendance vis-à-vis des autres mesures de maîtrise des risques participant à la maîtrise du même phénomène dangereux.
Constats : Constats au sein de l'annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : 8) MMR2 – Conception et efficacité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Efficacité MMR2
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en oeuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.
Constats : Constats au sein de l'annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : 9) MMR2 – Conception et tolérance aux contraintes spécifiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Tolérance aux contraintesSpécifiques MMR2
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en oeuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.
Constats : Constats au sein de l'annexe confidentielle.
<u>Observation n° 5 : L'exploitant doit fournir à l'Inspection des installations classées sous 1 mois le documentation du jugeur ENRAF en Français.</u>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : 10) MMR2 – Conception et tolérance aux anomalies matérielles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Tolérance aux anomalies MMR2
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en oeuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.
Constats : Constats au sein de l'annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : 11) MMR2 – Tolérance aux pertes d'utilités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7-5
Thème(s) : Risques accidentels, Pertes utilités MMR2
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lors que les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel.
Constats : Constats en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 23 : 12) MMR2 – Cinétique de la MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Réponse et Cinétique de mise en œuvre de la MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en oeuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.
Constats : Constats en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 24 : 13) MMR2 – Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Cinétique de mise en œuvre de la MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en oeuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.
Constats : Constats en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 25 : 14) MMR2 – Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Cinétique de mise en œuvre de la MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en oeuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.
Constats : Constats en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I (§1)
Thème(s) : Risques accidentels, Formations / exercices MMR2
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (...) Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées. Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Constats : Constats en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet